Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Section II — Du dépôt volontaire

Extrait

Article 1924

Version du March 14, 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cent cinquante francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

Version du April 1, 1928

Texte source : ***Loi modifiant les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil.***

Lorsque le dépôt, étant au-dessus de 500 fr., ~~cent cinquante francs,~~ n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de se restitution.

~~sa restitution.~~

Version du Feb. 21, 1948

Texte source : ***Loi n° 48-300 du 21 février 1948 modifiant les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1834, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil et 41 du code de commerce.***

Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cinq mille francs, ~~500 fr.,~~ n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution. ~~se restitution.~~

Version du Jan. 1, 1960

Texte source : ***Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.***

Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cinquante ~~cinq mille~~ francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

Version du July 12, 1980

Texte source : ***Loi n° 80-525 du 12 juillet 1980 relative à la preuve des actes juridiques.***

Lorsque le dépôt étant au-dessus du chiffre prévu à l'article 1341 ~~Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cinquante francs,~~ n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisant ~~faisait~~ l'objet, soit pour le fait de sa restitution.